



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2026-171

OBJET : Services techniques et environnementaux - Environnement, GEMAPI - Convention pour la mise en place d'une bande enherbée le long des parcelles agricoles sur l'ENS de l'étang Malin à Sainte-Blandine

Monsieur le Président de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2026-92 en date du 30 avril 2026, par laquelle le Conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de décider de la conclusion et de la révision du louage ou du prêt de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, dont les baux à vocation économique.
Vu les conventions SPN-2025-0012 et SPN-2025-0013,
Vu le schéma départemental des ENS isérois approuvé par le Conseil départemental de l'Isère le 27/09/2024,

Considérant que six Espaces Naturels Sensibles font l'objet de plans de gestion, avec des actions : pédagogiques, d'études de milieux et suivis naturalistes, de travaux de restauration et de préservation des zones humides,

Considérant que les parcelles cadastrées AL 194 et AL 195, situées sur la commune de Sainte-Blandine et exploitées par Monsieur Alain BRON, sont localisées en bordure de la zone humide de l'ENS de l'Étang Malin,

Considérant que la mise en place d'une bande enherbée constitue une mesure favorable à la limitation des transferts d'intrants agricoles vers la zone humide de l'étang Malin,

DÉCIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention avec M. Alain BRON, agriculteur domicilié à Sainte-Blandine, portant sur les parcelles suivantes situées sur la commune de Sainte-Blandine, AL 194 et AL 195.

Le contrat est conclu en vue du maintien d'une bande enherbée de 4 à 5 mètres de largeur sur 200 mètres de long des cultures afin de limiter l'apport d'intrants dans la zone humide de l'ENS de l'étang malin et comporte des clauses environnementales notamment :

- Réaliser l'entretien de cette bande enherbée avec export de la matière,
- Ne pas détruire / abimer / cultiver/ retourner la bande enherbée pendant la durée de la convention (2026-2029),
- Permettre l'accès de la CCVD à la zone pour le suivi environnemental,
- Informer la CCVD de toutes dégradations constatées,
- Transmettre en cas de changement d'exploitant / propriétaire, la présente convention au nouvel exploitant / propriétaire,

La Communauté de communes Les Vals du Dauphiné prend à sa charge un dédommagement financier annuel de 300 € dû à la perte des cultures produites qui sera versé à l'exploitant agricole en un seul versement, soit 1 200 € (2026-2029).

Article 2 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis en Sous-préfecture de La Tour du Pin.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.
Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Acte rendu exécutoire par :
- dépôt en Sous-Préfecture/télétransmission
le 24/07/2026
- publication et/ou notification
le 24/07/2026

Fait à La Tour du Pin
Le 17 juillet 2026

Le Président



Bernard BADIN



Convention pour instaurer une bande enherbée le long de l'étang Malin sur une propriété privée

Entre les soussignés

La Communauté de commune des vals du Dauphiné (CCVD), domiciliée 22 rue de l'Hôtel de Ville 38353 La Tour du Pin, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bernard BADIN

Ci-après dénommée **la CCVD**,
D'une part,

Et,

Monsieur BRON Alain, entrepreneur individuel en tant qu'exploitant des parcelles AL 194, AL 195 à l'adresse 67 chemin de Cambade, 38110 SAINTE BLANDINE

Ci-après dénommé **Monsieur BRON**,
D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Préambule

Dans le cadre de sa compétence « gestion des espaces naturels sensibles », la CCVD assure la gestion d'espaces naturels sensibles (ENS) dont l'ENS de l'étang Malin sur la commune de SAINTE-BLANDINE.

Plusieurs parcelles sont exploitées par M BRON cadastrées AL 194 et AL 195 en culture céréalières qui se trouvent en bordure de la zone humide de l'étang. La présence de cette pratique agricole altère la qualité de l'eau de l'étang du fait de l'apport de produits phytosanitaires.

Dans le cadre du plan de gestion de l'ENS, l'action IP 03 a pour objectif de rétablir la bonne qualité des eaux de l'étang Malin et ses annexes humides, il est donc nécessaire de créer une bande enherbée suffisamment large le long de ces cultures afin de limiter l'apport d'intrants dans la zone humide.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de créer une bande enherbée d'une largeur allant de 4 à 5 mètres en fonction de la typologie du sol et de longueur d'environ 200 mètres sur les parcelles AL 194 et AL 195 afin de limiter l'apport d'intrants dans la zone humide.

Les différentes parcelles se situent sur la partie Nord-Est de l'étang située sur la commune de SAINTE-BLANDINE. Ces parcelles se situent en limite de la zone d'intervention, dont la CCVD est gestionnaire.

La carte en Annexe 1 permet de délimiter et visualiser la zone de la bande enherbée.

ARTICLE 2 – DATE ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties et expire au 31/12/2029, correspondant à la durée du plan de gestion de l'ENS en cours.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA CCVD

La CCVD prend à sa charge un dédommagement financier annuel dû à la perte des cultures produites qui sera versé à l'exploitant agricole. Le montant annuel s'élève à 300 €.

Dans le cadre de cette convention s'établissant sur la durée de 4 ans (2026-2029), la somme de 1200 € (4*300€) sera réglée en un seul versement.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT de Monsieur BRON

L'exploitant autorise la réalisation de l'aménagement décrit dans la présente convention, sur la/les parcelles définie(s) ci-dessus et s'engage à :

- Réaliser l'entretien de cette bande enherbée en la fauchant 1 à 2 fois par an sur la période du mois de juin/ juillet avec export de la matière.
- Ne pas détruire / abimer / cultiver / retourner la bande enherbée pendant la durée de la convention. En cas de détérioration de la bande enherbée, volontaire ou involontaire, il s'engage à rembourser les frais de dédommagement financier engagés par la CCVD
- Permettre l'accès de la CCVD à la zone pour le suivi environnemental,
- Informer la CCVD de toutes dégradations constatées qui nuiraient à la bande enherbée (broyage, sécheresse, etc...).
- Transmettre en cas de changement d'exploitant / propriétaire, la présente convention au nouvel exploitant / propriétaire, et rembourser à la CCVD la somme allouée annuellement à cette présente convention et au prorata des années non effectuées de la mise en place de la bande enherbée.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DE LA BANDE ENHERBEE

La bande enherbée fera l'objet d'entretien de la part de l'exploitant comme cité dans l'article 4 « Engagement de Monsieur BRON » pendant la durée du plan de gestion actuel (2026-2029).

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de non-respect des engagements prévus à la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble et la partie incriminée pourra se voir demander le remboursement des sommes engagées.

ARTICLE 7 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la CCVD et Monsieur BRON. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Ceux-ci préciseront les éléments modifiés de la convention, sans que ces derniers ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans la présente convention.

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

Fait à la TOUR du PIN, le
En deux exemplaires originaux

Pour la CCVD,

Pour l'exploitant,

**Le Président
Bernard BADIN**

Monsieur BRON

Espace Naturel Sensible de l'étang Malin—commune de SAINTE-BLANDINE

IP 3_Convention pour instaurer une bande enherbée le long de l'étang Malin

Envoyé en préfecture le 24/07/2026

Reçu en préfecture le 24/07/2026

Publié le 24/07/2026

ID : 038-200068567-20260717-DEC_2026_171-AR

